

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

0557

25 JUN 2010

Arrête N° _____ /AMINFOF/DF/SDIAF du _____ portant
approbation du plan d'aménagement de la concession forestière N° 1087
constituée de l'UFA 11 005

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;*
- Vu la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;*
- Vu le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;*
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;*
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;*
- Vu le décret 2006/308 du 22 décembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;*
- Vu le décret n° 2007/268 du 07 décembre 2007 portant modification et complétant certaines dispositions du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;*
- Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;*
- Vu l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;*
- Vu la notification de l'approbation du plan d'aménagement de la concession 1087 objet de la lettre N°1191/L/MINOF/SG/DF/SDIAF du 15 mai 2009 ;*

ARRETE

Article 1^{er}: Le plan d'aménagement de la concession forestière N° 1087, constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement 11 005, attribuée à la société CAFECO BP 81 Kumba, est approuvé à compter de la date de notification de son approbation.

Article 2 : L'exploitation de cette concession forestière devra se conformer aux prescriptions desdits plans notamment le respect des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA), du parcellaire et des essences autorisées à l'exploitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DR/MINFOF/SW
- INTERSSE (E)
- CHRONO
- ARCHIVES



NGOLLE NGOLLE Elvis